

Ligne directrice sur la prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte

1. Énoncé de politique

La Commission de police du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») est déterminée à offrir un service exemplaire à tous les membres du public. La Commission entend traiter les plaintes en vertu de la *Loi sur la police* de manière équitable, complète et en temps opportun conformément au droit et aux principes de justice naturelle. Elle a l'obligation de faire preuve d'équité procédurale lorsqu'elle applique les dispositions législatives et prend des décisions qui auront des répercussions directes sur les droits, privilèges ou intérêts d'une personne.

2. But

Le but de la présente politique est d'assurer que la disposition au paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur la police* (la « Loi ») est appliquée de façon juste, uniforme et équitable, c'est-à-dire que le délai d'un an imposé par le paragraphe 25.1(1) est prolongé par la Commission en vertu du paragraphe 25.1(2) dans des circonstances appropriées et défendables.

La présente politique doit être prise en considération avec toute autre politique ou disposition législative qui s'applique à chaque situation et elle ne sera pas déraisonnablement appliquée.

3. Définitions

Plaignante ou plaignant – désigne une personne qui dépose une plainte pour inconduite ou relative aux services ou aux politiques.

Intimée ou intimé – désigne la personne contre qui est déposée la plainte.

4. Disposition législative

Pour les délais, l'article 25 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

25.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission ou de l'occurrence de la conduite faisant l'objet de la plainte.

25.1(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

5. Violations continues

Pour que des allégations constituent une violation continue, il doit y avoir une succession ou répétition d'infractions du code de déontologie de nature identique ou similaire. Il doit s'agir d'infractions qui pourraient être considérées comme des contraventions distinctes de la *Loi*, et non tout simplement une contravention qui pourrait avoir des effets ou des conséquences continus¹.

De plus, les allégations doivent survenir à une fréquence suffisante². Si une violation continue de la *Loi* est alléguée dans une plainte, seule la dernière violation présumée doit tomber à l'intérieur du délai d'un an. Dans de telles plaintes, la prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte en vertu du paragraphe 25.1(2) est inutile pour les actes présumés survenant en dehors du délai d'un an si la plainte fait partie de la violation continue présumée.

Cependant si elle estime que les actes présumés qui sont en dehors du délai d'un an ne constituent pas une violation continue, la Commission peut obliger un plaignant à demander une prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte en vertu du paragraphe 25.1(2) pour que les actes présumés jugés faire partie de la plainte.

6. Discrétion de la Commission en vertu du paragraphe 25.1(2) de la Loi sur la police

La Commission peut prolonger le délai d'un an pour le dépôt d'une plainte en vertu du paragraphe 25.1(1), en prenant en considération ce qui suit :

a. une intention continue de maintenir la plainte

Il devrait être évident que la plaignante ou le plaignant avait toujours l'intention de maintenir la plainte malgré le retard dans le dépôt. Si la plaignante ou le plaignant demande une prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte lorsqu'elle ou il connaissait manifestement bien tous les faits pertinents, mais n'avait aucune intention de maintenir le fondement de la plainte, cela devrait peser en faveur du refus de la demande de prolongation.

1 Manitoba v. Manitoba (Human Rights Commission), [1983] M.J. No 223 au par. 19.

2 A.B. v. Brunswick News Inc. (No 4), (2009) 69 CHRR D/246 (NB BdInq) au par. 115.

b. le bien-fondé de la plainte

La plainte devrait être examinée tout simplement pour déterminer si elle est ou peut être crédible. Le but à cette étape-ci est non pas de déterminer si la plainte va être jugée fondée ou que son fondement est vrai, mais d'éliminer les plaintes manifestement frivoles.

c. l'intimé ne souffre pas de préjudice excessif à cause de la prolongation

La Commission devrait considérer si le retard dans le dépôt de la plainte aura un effet préjudiciable sur l'intimée ou l'intimé et se traduit par la perte réelle de position relative à la preuve à cause de la disparition d'un témoin, d'un document ou d'autres éléments de preuve.

d. l'existence d'une explication raisonnable pour le retard

S'il y a une explication raisonnable du retard, alors cela devrait peser en faveur de l'octroi de la prolongation. Parmi les exemples raisonnables du retard, mentionnons n'apprendre au sujet des actes faisant l'objet d'une plainte que lorsque le délai est sur le point d'expirer ou qu'après son expiration ou des circonstances spéciales qui ont empêché un plaignant de déposer la plainte dans le délai prescrit, par exemple :

- une incapacité mentale ou physique;
- l'exercice d'un droit d'appel ou de révision prévu par la loi, en temps opportun et appropriée :
 - une plainte interne auprès de l'employeur intimé,
 - une procédure applicable aux griefs,
 - un appel devant les tribunaux, ou
 - l'appel d'une décision de Travail sécuritaire NB;
- toute autre raison valable telle que déterminée par la Commission.

La Commission peut aussi considérer s'il y a présence de tout facteur primordial qui nécessite d'accorder une prolongation du délai. *En définitive, il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs susmentionnés, la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue³.*

7. Processus relatif à la demande de prolongation du délai

Si la totalité ou une partie de la plainte tombe en dehors du délai d'un an pour le dépôt d'une plainte, la plaignante ou le plaignant doit soumettre la Demande de prolongation du délai dûment remplie dans les 15 jours ouvrables à la Commission. La soumission de la plaignante ou du plaignant, y compris le formulaire de plainte, sera envoyée à l'intimée ou à l'intimé aux fins de réponse, qui aura aussi 15 jours ouvrables pour soumettre le formulaire dûment rempli Réponse à la demande de prolongation du délai à la Commission.

Les membres de la Commission considéreront tous les documents afin de déterminer si les circonstances justifient une prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte.

Les parties à la plainte seront avisées par écrit de la détermination de la Commission.

8. Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements au sujet de la *Loi* ou de la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec la Commission au 506-453-2069 ou visiter le site Web de la Commission à <https://commissiondepolicenb.ca/> ou encore nous envoyer un message à cpnb@gnb.ca.

Commission de police du Nouveau-Brunswick
435, rue King, bureau 202
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1EA
Télécopieur : 506-457-3542